



Arrêt

n° 75 445 du 17 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUKADI BALEJA loco Me F.A. NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 septembre 1986 à Lakota où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et avez eu un enfant avec une dénommée [A.] : [A. B.], né le 7 juin 2008. Vous exercez la profession de couturier et possédez votre propre atelier.

Votre père est le président des partisans du RDR de Lakota. Vous êtes sympathisant du même parti, ainsi que votre famille.

Le 8 décembre 2010, à 5h45, les hommes de Gbagbo rentrent dans la cour de votre maison. Des coups de feu sont tirés, vous voyez un voisin tué et partez vous cacher. Peu après, vous revenez et votre père, blessé, vous conseille de partir vous réfugier à Abidjan. Hadja, une amie de vos parents, vous aide donc

à faire le voyage jusqu'à Abidjan et à éviter d'avoir des problèmes aux différents contrôles sur la route. Vous vous cachez chez un ami à Abidjan, [I.].

Le 9 janvier vous prenez l'avion pour quitter le pays et arrivez le lendemain en Belgique.

Votre père décède le 22 février 2011, suite à ses blessures. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles de votre mère. Vous ignorez si vous êtes recherché.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 14 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 21 septembre 2011.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile deux photos.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 14).

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de menaces actuelles des habitants de votre village ni d'un possible acharnement des autorités ivoiriennes à votre encontre.

Notons tout d'abord que le simple fait d'être musulman ou Dioula n'est pas suffisant pour nourrir des craintes personnelles de persécution au sens de la Convention de Genève. Notons aussi que la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers concernant l'appartenance à l'ethnie dioula dit clairement que le simple fait d'appartenir à l'ethnie dioula ne suffit pas en tant que tel à établir une crainte fondée de persécution (arrêt n° 31 447 du 11 septembre 2009 et arrêts n° 3382 et 3391 du 31 octobre 2007).

Ensuite, le Commissariat général relève que, bien que vous déclariez ne pas savoir exactement où elle est, votre famille se trouve actuellement en Côte d'Ivoire et vous n'êtes pas au courant de problème qu'elle connaîtrait (cf. rapport d'audition, p.12). Rien ne permet donc aujourd'hui de croire à une crainte dans votre chef basée sur cette appartenance à l'ethnie dioula soit encore d'actualité. Vous affirmez d'ailleurs ne pas avoir de crainte par rapport au parti au pouvoir actuellement (cf. rapport d'audition, p.13).

Le Commissariat général observe que vous focalisez votre crainte sur les Dida de Lakota, cependant, vous êtes incapable d'en citer le moindre nom (cf. rapport d'audition, p.13) et le Commissariat général relève que vous n'êtes pas la seule famille de dioula de Lakota (cf. rapport d'audition, p.10), il est donc improbable, au vu du changement politique, que les dioula de Lakota soient persécutés de manière systématique.

De plus, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies alternatives en Côte d'Ivoire, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'État dont vous êtes ressortissant. Vous dites ne pas pouvoir aller vivre à Abidjan car « ce ne serait pas possible car je connaissais seulement l'amie de mon père, Issa, et je lui téléphone ça ne passe plus je n'ai plus ses contacts je n'ai personne à Abidjan. » (cf. rapport d'audition, p.12).

Cependant, cette justification ne remporte pas la conviction du Commissariat général qui constate que vous ne connaissez personne non plus en Belgique. Rien ne permet donc d'affirmer que vous ne pourriez pas retourner vivre en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que les raisons économiques que vous invoquez, à savoir la reconstruction nécessaire de votre atelier, n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Concernant les photos que vous avez versées à l'appui de votre demande d'asile, elles ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution. En effet, ces photos tendent à prouver votre activité de couturier, et l'existence de votre père, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Après avoir analysé ces éléments, le Commissariat général n'est donc pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève une motivation « *inexacte ou contradictoire* » (requête, p. 3).

2.3. A l'appui de sa requête, la partie requérante cite plusieurs extraits d'articles tirés d'internet et dont elle donne les sources pour certains ; « *Des affrontements inter-ethniques ayant eu lieu à Lakota opposant les dioulas au didas* », daté du 15 janvier 2011, un article daté du 12 janvier 2011 et intitulé « *Côte d'Ivoire : Violents affrontements à Abobo* », un article intitulé « *Affrontements meurtriers à Abobo / PK18 – Deux policiers et plusieurs civils tués – L'intelligent d'Abidjan* », daté du 12 janvier 2011, un article intitulé « *Fusillade meurtrière dans une banlieue d'Abidjan* » daté du 11 janvier 2011 et un article daté du 11 janvier 2011 « *Affrontements meurtriers à Abidjan* ». Elle dépose, lors de l'audience du 27 janvier 2012, trois nouveaux articles de presse.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, « *la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié* » et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

3.2. La décision litigieuse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle souligne tout d'abord qu'elle n'est pas convaincue par l'existence de menaces actuelles pour les habitants dioula du village du requérant ni par le possible acharnement des hommes de Gbagbo à son encontre.

A ce titre, la décision litigieuse estime que le simple fait d'être musulman et Dioula n'est pas suffisant pour nourrir des craintes personnelles de persécution et qu'il est improbable au vu des changements politiques que les dioulas de Lakota soient persécutés de manière systématique. Elle considère également que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours disponibles en Côte d'Ivoire. Enfin, elle constate que les photos versées à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'actualité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.6. A cet égard, à supposer l'appartenance du requérant et de son père au RDR établies, les problèmes rencontrés avec les militants de l'ancien président L. GBAGBO et l'appartenance à l'ethnie dioula du requérant comme étant établis, le Conseil constate néanmoins qu'ils ne ressort pas du dossier administratif que la crainte alléguée soit encore actuelle et que le requérant risquerait à nouveau d'être victime de violence ou de pression de la part des militants de l'ancien président, L. GBAGBO, en cas de retour en Côte d'Ivoire.

3.7. En effet, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif (dossier administratif, pièce 15, « *information des pays* », « *Subject related briefing – Fiche réponse publique – « Côte d'Ivoire* » - « *La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », mise à jour au 20 juillet 2011), le Conseil relève l'absence d'actualité de la crainte du requérant au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire depuis le départ du requérant. Ainsi, le Conseil relève qu'en mars 2011 « *les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) entamèrent une offensive généralisée à l'Ouest et au centre du pays. Venant des régions du nord, les troupes soutenant le président élu Alassane Ouattara ont conquis très vite la quasi-totalité du territoire et arrêtent, le 11 avril 2011, l'ex-président Laurent Gbagbo [...]. A ce moment, la situation était déjà en train de se stabiliser dans une grande partie du pays, [...]* » (*Ibidem*). Il ressort également de ce document que « *la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Yopougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...] Les anciennes forces de Laurent GBAGBO ne sont plus une menace pour la paix et l'ordre public* ». [...] » (*Ibidem*, p. 3). De plus, le Conseil constate que les membres du RDR (Rassemblement des républicains) de M. OUATTARA sont bien représentés au sein du nouveau gouvernement (*Ibidem*, p. 5). Ces informations objectives faisant état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, dont le requérant se dit membre, il ne peut être tenu pour établi que le requérant risque à nouveau de rencontrer des problèmes avec les anciennes forces « *pro-GBAGBO* » ni avec les militants de L. GBAGBO à Lakota.

3.8. L'absence du moindre élément de preuve de nature à établir l'actualité de la crainte invoquée par le requérant, alors que la partie défenderesse se base sur des éléments objectifs en sa possession dont la fiabilité n'est pas valablement contestée, interdit de considérer la crainte du requérant de subir des mauvais traitements de la part des militants de L. GBAGBO du fait de son appartenance à l'ethnie dioula, comme raisonnable.

3.9. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'« *il est difficile d'attendre du requérant d'avantage de précisions, étant donné qu'il est en Belgique, que son père est mort, qu'il n'a plus de nouvelle de sa mère, et que la situation politique en Côte d'Ivoire n'est pas tout à fait stabilisée* » (requête, p. 5) et que sa crainte est toujours d'actualité au vu d'informations de notoriété publique, concernant entre autre les dioula dans la ville de Lakota. Cette explication est étayée par des extraits d'articles Internet. Cette justification ne convainc cependant pas le Conseil. En effet, indépendamment

de la crédibilité à attacher aux faits allégués par le requérant, force est de constater que l'ensemble des articles fournis par la partie requérante à l'appui de sa requête, relate des faits et des événements ayant eu lieu en 2001 et en janvier 2011, c'est-à-dire antérieurement à la chute du régime de l'ancien président L. GBAGBO, en avril 2011 (*Ibidem*, p. 3). Au surplus, ces articles font état, de manière générale, de la situation antérieure à la chute du régime de L. GBAGBO, et ne permettent pas d'établir que le requérant rencontrerait actuellement des problèmes en cas de retour ni que tout ressortissant ivoirien dioula a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions ni n'établit un risque réel d'atteintes graves en cas de retour. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. La partie requérante ne démontre par ailleurs nullement qu'il existerait en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe qui permettrait d'arriver à la conclusion que tout membre de l'ethnie dioula aurait du seul fait de cette appartenance des raisons de craindre d'être persécuté.

Quant aux articles de presse déposés au dossier de la procédure, dont un seul est daté, ils font référence aux chances de reconduction de l'actuel premier ministre G. SORO, à un incident survenu dans le village de Sikensi en décembre 2011 et des incidents non datés survenus dans différentes parties du pays. A cet égard, le Conseil rappelle à nouveau que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier d'une situation politique tendue en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.10. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement menacée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

3.11. A l'égard de 57/7 bis invoqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves allégués par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié. En l'espèce, les craintes de persécution de la partie requérante ne sont plus d'actualité (cf. point 3.6. à 3.9. de la présente décision).

3.12. Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu, à bon droit, constater que les informations présentées par la partie requérante sont insuffisantes pour convaincre de la réalité d'une crainte actuelle de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire.

3.13. Ce motif suffit à lui seul à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement actuel de la crainte alléguée par le requérant.

3.14. Au surplus, les photos versées au dossier sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

3.15. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Côte d'Ivoire puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

3.16. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.17. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT